

VD_GERICHTE TI16.057127 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI16.057127

FR: VD_GERICHTE TI16.057127 du 13 mai 2020

IT: VD_GERICHTE TI16.057127 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 8

mai 2012 consid. 4.2). Dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). 3. Dans la mesure où la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces produites par les parties sont recevables indépendamment des conditions posées par l'art. 317 CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Ces titres ont été pris en compte dans la mesure de leur pertinence pour la résolution du litige. 4. 4.1 Dans un premier moyen, l'appelant, invoquant une violation de l'art. 298c CC, reproche aux premiers juges d'avoir attribué l'autorité parentale sur l'enfant R._____ à l'intimée exclusivement. Il soutient que ce serait à tort que l'autorité précédente a retenu qu'il s'était désintéressé du sort de son fils et souligne à cet égard qu'il aurait ignoré que l'enfant était son fils et que ses doutes auraient été légitimes car il n'aurait jamais vécu avec l'intimée et cette dernière aurait hébergé un autre homme à l'époque. Il relève qu'il se serait toujours acquitté à temps de son obligation d'entretien de l'enfant et qu'il aurait volontairement reconnu l'enfant. Il fait également valoir que le jugement de divorce du 11 avril 2019 du Tribunal civil de la Glâne a attribué l'autorité parentale conjointe sur ses deux autres enfants à lui-même et son ex-épouse, ce qui démontrerait qu'il serait un bon père, apte à prendre des décisions quant

- 13 - à l'avenir de ses enfants. Il prétend enfin qu'aucun élément du dossier ne démontrerait que les parties seraient incapables de communiquer de manière telle que le bien de l'enfant R._____ serait mis en péril. Pour sa part, l'intimée soutient que pendant toute la procédure de première instance, l'appelant aurait feint d'ignorer qu'il était le père de l'enfant R._____, alors même que l'expertise de paternité a été réalisée le 15 juin 2017 et que l'appelant avait annoncé à son-épouse qu'il attendait un autre enfant en juin 2016 déjà, en soulignant qu'il avait fallu attendre l'audience du 20 mars 2019 pour que l'intéressé finisse par reconnaître formellement l'enfant comme étant son fils. Elle fait valoir que l'appelant n'aurait jamais contacté son fils depuis ladite expertise, qu'il n'aurait pas davantage demandé à le rencontrer et qu'il ne se serait jamais enquis de celui-ci. Elle relève enfin que la communication entre les parties serait rompue et inexistante depuis leur séparation. Les premiers juges ont retenu que l'appelant se désintéressait totalement du sort de son fils depuis la naissance de celui-ci et qu'il n'avait jamais entretenu de relations personnelles avec l'enfant, qui ne semblait pas connaître son père. Ils ont également relevé que l'appelant n'avait pris aucune conclusion quant à l'autorité parentale, à la garde, ni même quant aux relations personnelles à exercer sur son enfant, et que l'entente entre les parties n'était pas bonne depuis leur séparation, cette mésentente s'étant intensifiée au cours de la présente procédure. Les magistrats ont indiqué que ces circonstances ne permettaient pas une bonne collaboration entre les parents, nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale

conjointe, en constatant que de son côté, l'intimée disposait des capacités pour répondre de manière adéquate aux besoins de son fils puisqu'elle s'en occupait seule depuis sa naissance et qu'aucune difficulté particulière n'était à relever dans ce cadre. L'autorité précédente a ainsi considéré que le bien de l'enfant commandait que l'intimée demeure seule détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant R._____. 4.2 L'art. 298c CC prévoit que lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à

- 14 - moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père. Par attraction de compétence, il statue en outre sur les autres points concernant le sort des enfants (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, p. 520 n. 775 et p. 676 n. 1030 ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 12.65, p. 313). Dans l'ATF 141 III 472 consid. 4, le Tribunal fédéral a distingué et précisé les conditions d'application des art. 298 ss CC, relatifs à l'attribution de l'autorité parentale dans le cadre d'un divorce ou d'autres procédures matrimoniales, et celles de l'art. 311 CC, qui concernent le retrait de l'autorité parentale à titre de mesure de protection de l'enfant. Il en ressort en particulier que, s'agissant de l'attribution de l'autorité parentale dans le cadre des art. 298 ss CC, un conflit durable important ou une incapacité à communiquer persistante des parents peut déjà nécessiter une attribution exclusive de l'autorité parentale, si de tels manquements ont des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et qu'on peut s'attendre à ce que cette mesure améliore la situation. 4.3 En l'espèce, les premiers juges n'ont pas spécifiquement instruit la question de l'autorité parentale, en se bornant à relever qu'aucune des parties n'avait pris de conclusions en attribution de la garde ou en fixation des relations personnelles. Or le fait que l'appelant n'ait pas sollicité l'attribution de l'autorité parentale conjointe n'est pas pertinent pour déterminer si l'autorité parentale conjointe devait être prononcée ou non. On rappellera en effet que s'agissant d'une question touchant le sort d'un enfant mineur, le juge statue d'office sans être lié par les conclusions des parties (cf. supra consid. 2.2). Cela étant, vu le pouvoir de cognition de la Cour de céans et les éléments du dossier, la problématique de l'attribution de l'autorité parentale peut être tranchée en appel.

- 15 - On constate en premier lieu que l'appelant est de mauvaise foi lorsqu'il soutient qu'il ne se serait pas désintéressé de l'enfant en indiquant qu'il ne savait pas qu'il en était le père. Comme le relève l'intimée, l'appelant a eu connaissance des conclusions de l'expertise de paternité en juin 2017 déjà, et avait même précédemment écrit à son ex-épouse G._____ le 27 juin 2016 pour lui dire qu'il avait un enfant « en route avec une autre » dont la naissance était prévue pour fin juillet et qu'il ne comptait pas le reconnaître, mais il a pourtant continué à ne pas s'intéresser à l'enfant. L'intéressé ne démontre d'ailleurs pas en appel avoir entrepris de quelconques démarches – qu'elles soient restées vaines ou non – pour établir un lien avec l'enfant et n'a pas davantage pris de conclusions en ce sens dans le cadre de la présente procédure. On constate en outre qu'il a attendu l'audience du 20 mars 2019 pour reconnaître officiellement l'enfant, soit près d'un an et demi après avoir eu connaissance des conclusions sans équivoque de l'expertise de paternité. L'appelant n'a pas non plus démontré que la communication avec l'intimée au sujet de l'enfant serait possible, alors que le jugement attaqué retient que la procédure a aggravé les tensions existantes avec celle-ci. Au contraire, il semble plutôt que l'intimée gère seule l'ensemble des questions relatives à l'enfant, la communication entre les parties apparaissant de fait inexistante. L'argument de l'appelant, selon lequel l'autorité parentale sur ses deux autres enfants a été

attribuée conjointement à lui-même et à son ex-épouse par jugement du 11 avril 2019 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne, ne lui est d'aucun secours. En effet, l'appelant allègue que tant lui que son épouse G._____ ont interjeté appel contre celui-ci. Dans la mesure où l'on ignore les conclusions prises de part et d'autre, aucun élément ne permet de considérer que l'autorité parentale conjointe sera maintenue. Quoiqu'il en soit, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, on ne saurait en déduire qu'il faille mettre en place une autorité parentale conjointe sur l'enfant R._____ du simple fait qu'une autre autorité l'a décidé pour les enfants B._____ et O._____, avec qui l'appelant a vécu lorsqu'il faisait ménage commun avec son ex-épouse, et que cela démontrerait qu'il serait un bon père apte à prendre

- 16 - les décisions adéquates pour ses enfants. Les circonstances ne sont pas comparables avec celles de la présente procédure concernant l'enfant R._____, avec qui l'appelant n'a jamais eu aucun contact. Dans ces conditions, force est de constater que les parties ne paraissent pas à même de prendre ensemble des décisions relevant de l'autorité parentale et que l'instauration d'une autorité parentale conjointe serait contraire à l'intérêt de l'enfant R._____. La solution retenue par les premiers juges ne prête dès lors pas flanc à la critique et doit être confirmée. 5. 5.1 Invoquant une violation de l'autorité de chose jugée relative, l'appelant fait valoir que l'intimée a déposé une requête de mesures provisionnelles le 22 décembre 2016, qui a donné lieu à une convention ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles le 17 novembre 2017 prévoyant qu'il contribuerait à l'entretien de l'enfant R._____ par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. dès le 1er décembre 2017, que cette pension serait réduite à 600 fr. jusqu'à ce que celles qu'il verse actuellement à son ex-épouse et aux enfants B._____ et O._____ aient pu être adaptées en tenant compte de cette nouvelle pension et qu'une fois que ces pensions auraient pu être adaptées, la pension de l'enfant R._____ devrait être du même montant que celles versées aux deux autres enfants. L'appelant soutient que cette ordonnance de mesures provisionnelles, qui n'aurait jamais été révoquée, exclurait de fixer le dies a quo de la contribution due pour l'enfant R._____ à une date antérieure à l'entrée en force du jugement au fond. Ainsi, selon l'appelant, en le condamnant à contribuer à l'entretien de l'enfant R._____ dès le 1er août 2016, le jugement entrepris violerait le droit fédéral. Pour sa part, l'intimée soutient que la période allant du 1er août 2016 au 30 novembre 2017 n'aurait fait l'objet d'aucune

- 17 - réglementation provisionnelle, alors même que des conclusions au fond avaient été prises de manière rétroactive au 1er août 2016. Elle en conclut que ce ne serait pas parce que la période précitée n'a pas fait l'objet des mesures provisionnelles que cela équivaudrait à un retrait de la demande d'effet rétroactif. 5.2 Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause ; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle. De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle,

par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ceci nonobstant la terminologie de la note marginale ad art. 125 CC « Entretien après divorce »). Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les références citées).

- 18 - 5.3 En l'espèce, on constate que tant dans sa demande au fond que dans sa requête de mesures provisionnelles du 22 décembre 2016, l'intimée a conclu au versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant R. _____ de manière rétroactive à compter du 1er août 2016. Ce dies a quo rétroactif n'a apparemment pas été tranché dans le cadre de mesures provisionnelles puisque la convention ratifiée du 17 novembre 2017 prévoit le versement d'une pension dès le 1er décembre 2017, soit le mois suivant la conclusion de l'accord, mais l'a été dans le cadre de la procédure au fond. Vu les conclusions prises par l'intimée, on ne saurait inférer du fait que la convention de mesures provisionnelles précitée ne prévoit le versement d'une pension qu'à compter du 1er décembre 2017 que l'intimée aurait renoncé, dans le cadre de la procédure au fond, à toute contribution d'entretien en faveur de l'enfant pour la période du 1er août 2016 au 30 novembre 2017. Dans ces conditions, on ne discerne pas en quoi l'autorité de juge jugée relative aurait été violée comme l'entend l'appelant. 6. 6.1 Dans un dernier grief, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir mis à sa charge l'intégralité des coûts directs de l'enfant R. _____, qui plus est sans motivation spécifique. Il soutient en particulier qu'au vu du disponible respectif des parties, une répartition de ces coûts par moitié se justifierait. L'intimée fait valoir que l'appelant disposerait d'un disponible bien plus conséquent que le sien, en relevant que certaines de ses charges retenues par les premiers juges auraient été surévaluées ou comptabilisées à tort, et qu'elle assumerait seule l'entier de la prise en charge de l'enfant, en rappelant qu'elle travaille à plein temps. Pour la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2017, l'autorité précédente a constaté que l'appelant était en mesure de couvrir les coûts directs de l'enfant R. _____, arrêtés à 310 fr., et l'a ainsi

- 19 - astreint à verser une pension mensuelle de ce montant pour l'entretien de celui-ci. Pour la période à compter du 1er janvier 2018, elle a relevé que les différents disponibles présentés par l'appelant ne lui permettaient pas de couvrir les coûts directs de l'enfant et l'a astreint à contribuer à l'entretien de son fils à concurrence de l'entier de ses disponibles. 6.2 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1, 1re phrase, CC). Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, de la loi fédérale du 20 mars 2015 modifiant le code civil suisse, le principe selon lequel le parent gardien contribue à l'entretien de l'enfant exclusivement en nature et le parent non gardien exclusivement en espèces n'a plus cours (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 511 [ci-après : Message], p. 553). Il convient donc d'arrêter la clé de répartition des coûts directs d'entretien des enfants entre les parents en fonction de leur disponible respectif et de leur temps respectif de prise en charge effective (Stoudmann, Le

nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste, RMA 2016 p. 427, spéc. pp. 429-430). Le Tribunal fédéral considère que, comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1 ; TF 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 ; TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié in ATF 137 III 586) ; mais il est aussi admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus

- 20 - importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1, FamPra.ch 2019 p. 1215). Cela se justifie en particulier lorsque, sinon, la charge d'entretien serait particulièrement lourde pour le débirentier vivant dans des conditions économiques modestes (TF 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2, non publié à l'ATF 145 III 393). Le seul fait que le parent qui fournit l'entretien en nature dispose d'un disponible n'implique pas nécessairement qu'il doive aussi supporter une part de l'entretien en espèces. A cet égard la quotité du disponible et le rapport de la capacité contributive des parents sont en interaction. Meilleures sont les circonstances financières et plus élevé est le disponible du parent qui fournit l'entretien en nature, plus on tendra à le faire participer à l'entretien en espèces de l'enfant ; d'un autre côté, une participation du parent qui assume l'entretien en nature entrera en considération, lorsque sa capacité contributive est supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2, FamPra.ch 2019 p. 1215). En d'autres termes, ce n'est que si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents que les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). 6.3 En l'espèce, on constate que le jugement entrepris ne contient aucune motivation tendant à justifier la prise en charge intégrale des coûts de l'enfant par l'appelant. Cela étant, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit, cette carence peut être comblée en appel, ce d'autant que la maxime d'office est applicable à la présente cause.

- 21 - On relèvera en premier lieu que l'intimée a assumé seule l'intégralité de l'entretien en nature de l'enfant depuis sa naissance, et continue à le faire dès lors que l'appelant n'exerce en l'état aucun droit de visite, l'intéressé n'ayant au demeurant pas pris de conclusions en ce sens. On constate également, au vu des faits retenus par les premiers juges, que les différents disponibles présentés par l'appelant – à savoir 1'526 fr. 95 (8'613 fr. 90 - 7'086 fr. 95) en 2016, 1'725 fr. 25 (8'812 fr. 20 - 7'086 fr. 95) en 2017, 1'771 fr. 55 (8'858 fr. 50 - 7'086 fr. 95) en 2018 et 1'611 fr. 40 (8'698 fr. 35 - 7'086 fr. 95) dès janvier 2019 – se

révèlent supérieurs à ceux de l'intimée – à savoir 224 fr. 65 (5'021 fr. 45 - 4'796 fr. 80) en 2016, 1'080 fr. 30 (5'877 fr. 10 - 4'796 fr. 80) entre juillet et octobre 2018, 1'470 fr. 75 (6'267 fr. 55 - 4'796 fr. 80) en novembre et décembre 2018 et 1'486 fr. 30 (6'283 fr. 10 - 4'796 fr. 80) dès janvier 2019. On soulignera à cet égard que l'intimée travaille à plein temps, alors même qu'elle s'occupe seule de l'enfant et que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne saurait être exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative, l'enfant n'étant pas encore scolarisé (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, publié in SJ 2019 I 223). Dès lors que l'intimée assume exclusivement l'entretien en nature de l'enfant et que sa capacité financière est moindre que celle de l'appelant alors qu'elle travaille déjà à plein temps, la prise en charge intégrale de l'entretien convenable de l'enfant par l'appelant pour la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2017, respectivement l'allocation de l'entier de son disponible à compter du 1er janvier 2018 pour couvrir partiellement cet entretien, est équitable, de sorte que la solution retenue par les premiers juges doit être confirmée. On précisera que la part de l'entretien convenable non couverte par la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant sera de facto prise en charge par l'intimée, parent gardien.

- 22 - 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 7.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2020 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.